



Foire aux questions

Quelle est la différence entre l'affectation et la délégation de soins infirmiers?

L'AFFECTATION

L'affectation est la répartition des soins infirmiers parmi les fournisseurs en fonction du champ d'exercice dans le cas des II et des IAA, et de la description de poste des FSNR. L'affectation se fait au début du relais puis tout au long de la journée de travail au besoin, selon l'évolution de l'état de santé et des besoins des patients. L'II ayant la responsabilité de diriger les soins infirmiers, elle évalue les besoins des patients en matière de soins et affecte l'exécution de soins à d'autres II, à des infirmières auxiliaires autorisées (IAA) ou à des fournisseurs de soins non réglementés (FSNR). Les IAA peuvent également affecter l'exécution de soins à d'autres IAA ou à des FSNR.

Les facteurs suivants sont pris en considération dans l'affectation :

- l'état du client (prédictibilité, risque élevé de résultats négatifs et complexité);
- le champ d'exercice du fournisseur de soins infirmiers;
- le niveau de compétence du fournisseur de soins infirmiers;
- la description de poste du fournisseur établie par l'employeur.

Exemple d'affectation : L'II affecte à une IAA le soin d'un client ayant eu un remplacement du genou il y a deux jours et dont l'état est moins complexe et plus prévisible. Cette affectation fait partie du champ d'exercice des IAA, de sorte que l'IAA qui l'accepte a la responsabilité de fournir au client des soins sécuritaires, compétents et conformes à l'éthique. Si l'état du client devient plus complexe ou imprévisible, l'II peut modifier l'affectation en fonction des besoins du client.

DÉLÉGATION

La délégation est le fait pour un professionnel de la santé (la personne qui délègue) de décider de transférer une intervention qui **fait partie** de son propre champ d'exercice et qu'il est autorisé à effectuer dans le cadre de son travail à un autre membre de l'équipe soignante pour qui cette intervention **dépasse** son champ d'exercice ou sa description de poste. La démarche infirmière de base ne peut pas être déléguée; seules les *interventions* peuvent l'être. Dans certaines circonstances, l'II pourrait déléguer à une IAA une tâche ou une procédure concernant un client dont l'état est imprévisible parce que c'est dans l'intérêt du client. Une II peut déléguer une tâche ou une procédure à une IAA si elle estime que le risque pour la sécurité du client est accru si elle ne délègue pas cette tâche. L'II ne peut pas déléguer des activités infirmières qui touchent à la démarche infirmière de base et exigent des connaissances, un jugement ou des habiletés spécialisés. Par exemple, l'II sait utiliser les données recueillies par d'autres fournisseurs de soins de santé, mais elle ne peut pas déléguer l'évaluation infirmière exhaustive effectuée à l'aide de ces données.



La personne qui délègue est responsable et a l'obligation de rendre compte de la décision de déléguer et du processus de délégation, de l'enseignement de la tâche à effectuer et de la surveillance continue de la capacité d'effectuer la tâche ou la procédure de la personne à qui elle est déléguée. Une tâche déléguée est toujours spécifique à un patient et délimitée dans le temps, c'est-à-dire que la délégation vise un seul patient et s'applique une seule fois. Une tâche déléguée n'est pas transposable à d'autres clients. La tâche déléguée ne devient pas partie intégrante du champ d'exercice du fournisseur.

Exemple de délégation : Dans un foyer de soins, une II ou une IAA délègue à une FSNR une tâche (surveillance de la SaO₂) qui ne se trouve PAS dans la description de poste de la FSNR. L'II ou l'IAA enseigne à la FSNR à exécuter la tâche et précise quels résultats consigner, quand les consigner et à qui les remettre. La FSNR a la responsabilité d'effectuer les activités comme on le lui a enseigné. L'II ou l'IAA demeure responsable de la décision de déléguer et du résultat de cette décision.

Exemple de délégation : Dans une situation d'urgence, l'II délègue une tâche ou une procédure à une IAA si l'II estime que le risque pour la sécurité du client posé par la non-délégation est plus grand que si la tâche est déléguée.

ÉTAPES DE LA DÉLÉGATION

La délégation comporte trois étapes : 1) déterminer quand déléguer; 2) suivre le processus de délégation; 3) consigner au dossier.

1) Déterminer quand déléguer :

- La sécurité et le bien-être des clients ne doivent pas être compromis;
- La prédictibilité et la complexité de l'état du client et le risque de résultats négatifs doivent être pris en considération;
- La délégation d'activités ou de tâches doit être spécifique à un client et dans l'intérêt du client;
- L'organisme doit avoir des politiques et des protocoles en vigueur pour soutenir la délégation.

2) Suivre le processus de délégation :

- La décision de déléguer est prise en collaboration entre la personne qui délègue et la personne à qui la tâche est déléguée;
- La personne qui délègue s'assure que la personne à qui elle délègue possède les connaissances et les habiletés requises pour s'en acquitter;
- La personne qui délègue supervise et soutient la personne à qui elle a délégué pour s'assurer que la tâche est exécutée selon des limites clairement définies.

3) Consigner au dossier :

- La date et l'heure de la délégation.
- Le nom de la personne à qui la tâche a été déléguée.
- L'exécution de la tâche.
- L'évaluation du processus et le résultat pour le client.



Affecter et déléguer font partie du rôle des fournisseurs de soins infirmiers dans le cadre d'une approche en collaboration pour la prestation de soins sécuritaires et compétents. Les II et les IAA ont l'obligation professionnelle de bien connaître leur rôle lors de l'affectation et de la délégation et d'intervenir dans les situations où les soins fournis ne semblent pas sécuritaires ou conformes à l'éthique.

RÉFÉRENCES

Association des infirmières et infirmiers du Nouveau-Brunswick et Association des infirmières et infirmiers auxiliaires autorisés du Nouveau-Brunswick (2015). *Directive sur la collaboration intraprofessionnelle-Travailler ensemble : infirmières immatriculées et infirmières auxiliaires autorisées*. Fredericton, l'association.

Association des infirmières et infirmiers du Nouveau-Brunswick (2013). *L'examen des demandes d'ajout de procédures de niveau post-débutant*. Fredericton, l'association.